ne devrions donc pas dissuader les portefeuillistes étrangers avant même qu'ils exportent leurs capitaux.

Cette remarque a été faite au sujet d'une partie assez peu importante du bill; mais cela nous montre comment on peut soudainement changer d'attitude, tout dépendant de la situation dans laquelle on se trouve.

A l'appui de ma thèse selon laquelle les effets du bill ont été un peu atténués, on n'a qu'à voir la réaction qu'il a suscitée aux États-Unis. A en juger d'après le peu de commentaires qui sont faits dans les éditoriaux, ce bill n'est pas très avantageux. J'aimerais citer un extrait d'un article paru dans le Daily Star de Toronto le 23 septembre 1964, un article de Washington par Martin Goodman, journaliste au Star.

Les fonctionnaires des États-Unis accueillent aujourd'hui avec une certaine indifférence le plus récent effort tenté par le Canada en vue d'en arriver à une autodétermination dans le domaine économique.

«Nous nous y attendions, a dit l'un des fonctionnaires au sujet des nouveaux règlements du ministre des Finances, Walter Gordon limitant à 25 p. 100 la possession par des étrangers de compagnies d'assurance, de fiducie et de prêt, et augmentant le pouvoir de placement des sociétés d'assurance dans les actions ordinaires.

«Naturellement, nous nous opposons à toute distinction injuste à l'endroit des actionnaires étrangers, a-t-il continué, mais, en pratique, je ne crois pas qu'il en résultera de grandes répercussions sur les capitalistes des États-Unis.»

Mais laissons ces généralités de côté et venons-en à deux ou trois questions particulières. On l'a signalé, le bill se compose en réalité de deux parties. La première tend à rendre plus difficile aux intérêts étrangers d'accaparer davantage nos sociétés d'assurance-vie, les sociétés d'assurance qui font des affaires au Canada, les sociétés de fiducie et de prêt, qui finissent ainsi par passer aux mains de l'étranger. L'objectif me paraît des plus louables. La principale chose qu'on a trouvé à redire, c'est qu'un tel contrôle sera bien difficile à exercer, du point de vue administratif, et que seul l'avenir dira s'il est efficace.

Les sociétés d'assurance-vie et les autres se voient autorisées à exiger des déclarations et autres preuves, mais, d'après moi, il leur sera à peu près impossible, dans bien des cas, de découvrir quels sont les véritables actionnaires. Tout dernièrement, au comité de la banque et du commerce, nous discutions de modifications à la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, qu'applique le Bureau fédéral de la statistique, sous la direction du ministre du Commerce (M. Sharp). A ce moment-là, on a dit au sujet de compagnies semblables qu'il était presque impossible d'agir ainsi et que la plupart des sociétés ne pouvaient pas se donner la peine de trouver qui étaient les véritables propriétaires d'actions, afin de savoir si la

compagnie est aux mains d'étrangers ou sous direction canadienne. A cet égard, les obligations de la compagnie en vertu de ce bill sont assez restreintes.

Il est louable que les compagnies puissent se donner un nom anglais ou français, mais je crois que cela peut entraîner certaines difficultés d'ordre technique. Le libellé n'est peut-être pas assez ferme, car il n'entraîne pas un changement de nom des sociétés, mais il leur permet seulement d'utiliser un autre nom. Pour ma part, à titre de membre du comité de la banque et du commerce et du comité des bills privés, je vois d'un bon œil une mesure qui nous libérera de l'examen de tant de bills portant simplement sur le changement de nom des sociétés. A mon avis, il permettra à plusieurs députés de s'intéresser à d'autres travaux, car les seules discussions qui avaient lieu à ses séances portaient sur des questions de sémantique; il s'agissait de savoir comment traduire en français ou en anglais le nom des compagnies. Selon moi, un bon linguiste pourrait tout aussi bien s'occuper de ces questions.

La dernière question dont je voudrais parler a trait aux pouvoirs de placement des compagnies d'assurance-vie, des sociétés de fiducie et de prêts aux termes du bill. Il y a deux aspects à cette question. Le premier est celui des biens-fonds. Comme je l'ai dit au début, je crois que 75 p. 100 de la valeur estimative des biens immobiliers est un chiffre trop élevé pour placer à titre d'hypothèque des fonds appartenant à d'autres personnes en dépit de la recommandation de la Commission royale d'enquête sur le système bancaire et financier.

Il y a quelques années, les compagnies n'acceptaient que 40 p. 100 de la valeur estimative à titre de prêt de fiducie et dans certains cas, quelques compagnies ne l'acceptent pas encore. Cinquante p. 100 est le chiffre maximum. Le pourcentage avait déjà été porté à 60 p. 100 et puis à 66 p. 100 ce qui est pousser les choses un peu trop loin. Je crois qu'en le portant à 75 p. 100, la première hypothèque n'est plus un placement sûr.

La Commission royale d'enquête elle-même n'a pas été trop enthousiaste à cet égard. On en est arrivé à un chiffre de 75 p. 100, mais dans le rapport on mentionne qu'il existe deux sortes de sociétés de prêts destinés aux hypothèques, dont l'une comprend les caisses populaires, les coopératives de crédit et les sociétés de financement. A ce sujet, on a ceci à dire, et je cite à titre d'exemple atroce:

...certaines de ces institutions accordent actuellement, sur première hypothèque, des prêts allant jusqu'à 80 p. 100 ou plus de la valeur des propriétés et pour des périodes relativement longues.